
Au décès d'un affilié ou d'un pensionné, la CRPN doit être informée au plus tôt, soit par l'envoi d'un bulletin de décès, soit, à défaut, dans un premier temps, par simple information écrite (e-mail ou courrier).

Cela permet d'éviter de payer indûment des pensions et d'enclencher sans délai l'étude des droits à pension des ayants droits éventuels.

La réglementation applicable est celle qui est en vigueur au décès de l'affilié. **La présente note s'applique aux décès d'affiliés survenus à compter du 1^{er} janvier 2012 (ou du 1^{er} janvier 2013 pour le taux de pension appliqué aux enfants handicapés orphelins de leurs deux parents).**

Dans le cas du décès d'un affilié antérieur au 1^{er} janvier 2012, nous vous invitons à vous rapprocher des services de la CRPN.

QUI EST AYANT DROIT A PENSION AU DECES D'UN AFFILIE (ACTIF, INACTIF OU RETRAITE) ?

L'aptitude à recevoir une pension d'ayant droit s'apprécie à la date du décès de l'affilié actif ou retraité.

Peuvent bénéficier d'une pension :

- ◆ Le conjoint veuf non décédé,
- ◆ Le ou les ex-conjoints divorcés qui ne se sont pas remariés, non décédés,
- ◆ L'enfant à charge, c'est-à-dire l'enfant de moins de 21 ans sous conditions de ressources et, sans limite d'âge, l'enfant de plus de 21 ans, handicapé, sous conditions (atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie sous réserve que ce handicap soit antérieur à son 21^{ème} anniversaire, ou à son 25^{ème} anniversaire s'il poursuivait des études).

A QUELLE DATE LA PENSION DE REVERSION PREND-ELLE EFFET ?

- ◆ **Si l'affilié décédé était en activité ou pensionné de la CRPN**, le droit à pension de réversion est immédiat,
- ◆ **Dans les autres cas**, le droit à pension de réversion est ajourné jusqu'à la date à laquelle l'affilié aurait atteint l'âge de 60 ans. Ce droit est immédiat si l'affilié décédé avait au moins un enfant à charge à la date de son décès.

COMMENT DEMANDER SA PENSION D'AYANT DROIT ?

Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une **demande de liquidation** des droits :

- ◆ soit à l'aide du [formulaire dédié](#) disponible sur le site www.crpn.fr à la page [je suis retraité/notices et formulaires](#),
- ◆ soit, à défaut, sur papier libre.

Si le bulletin de décès n'a pas été transmis à la CRPN auparavant, il doit être joint à cette demande.

DANS QUELS DELAIS EFFECTUER SA DEMANDE AUPRES DE LA CRPN ?

La **demande** doit parvenir à la CRPN dans un délai maximum de **6 mois** suivant le décès.
A défaut, la pension prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la CRPN.

Le **dossier** doit ensuite être déposé, **complet**, à la CRPN dans un délai maximum de **2 ans** à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension.

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension des ayants droit, demandez (parallèlement à votre demande de pension auprès de la CRPN) aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- ◆ un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- ◆ un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, de chaque ayant droit.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PENSION D'UN AYANT DROIT ?

Pour le ou les conjoints aptes à recevoir

La pension de réversion s'élève à **60%** des droits directs de l'affilié à son décès (pension, majoration, bonification le cas échéant).

Lorsqu'il n'existe qu'un conjoint apte à recevoir (conjoint veuf ou ex-conjoint divorcé), sa pension sera égale à l'intégralité de la pension de réversion (60% des droits directs).

S'il existe au décès de l'affilié plusieurs conjoints aptes à recevoir, la pension de réversion de 60% des droits de l'affilié est répartie entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Lorsque le montant de la pension de réversion d'un bénéficiaire est inférieur à 2% du plafond de la Sécurité sociale, la pension est versée en une fois sous la forme d'un capital unique.

A noter : si le bénéficiaire perçoit une pension directe de la CRPN résultant de son activité de navigant, il peut aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant. Deux versements de pension seront alors effectués chaque mois.

Pour l'enfant de moins de 21 ans

Chaque enfant à charge peut bénéficier d'une pension d'enfant égale à :

- ◆ 12% des droits directs de l'affilié à son décès (pension, majoration, bonification le cas échéant),
- ◆ 50% s'il est orphelin de ses deux parents.

Pour l'enfant de plus de 21 ans, handicapé

L'enfant handicapé (remplissant les conditions d'aptitude à recevoir une pension) peut bénéficier d'une pension d'enfant égale à :

- ◆ 12% des droits directs de l'affilié à son décès (pension, majoration, bonification le cas échéant),
- ◆ 72% s'il est orphelin de ses deux parents.

La limitation des pensions

Le total des pensions de réversion et d'enfants ne peut dépasser 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension de chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

QUELS PRELEVEMENTS SUR LA PENSION ?

Les pensions CRPN sont soumises à prélèvements sociaux (cotisation d'assurance maladie, CSG, CRDS, CASA) et fiscaux (prélèvement à la source ou retenue à la source).

Elles peuvent également faire l'objet de prélèvements spécifiques en fonction de la résidence ou de prélèvements relevant de litiges privés (saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, pension alimentaire...).

En cas de trop versé sur la pension directe de l'affilié décédé, le trop versé peut être retenu sur la pension du bénéficiaire de la pension de réversion.

QUELLES CONSEQUENCES DU REMARIAGE OU DU DECES D'UN CONJOINT ?

Lorsque le titulaire d'une pension de réversion se remarie, il perd définitivement ses droits à pension de réversion. De même, en cas de décès, le versement de sa pension est également interrompu.

EXISTE-T-IL UNE PARTICIPATION POUR LES OBSEQUES ?

La réglementation CRPN ne prévoit pas d'aide aux frais d'obsèques. Dans le cadre de son action sociale, la CRPN peut cependant verser une participation aux frais d'obsèques au conjoint veuf ou aux enfants de l'affilié ou du conjoint veuf décédé sous conditions d'âge, de durée de carrière à l'origine du droit et de ressources. Pour plus d'informations, consultez le tableau récapitulatif des conditions d'attribution des aides de premier niveau par domaine d'intervention [ici](#) (page [je suis retraité/bénéficiaire d'une aide sociale](#)).

QUELS JUSTIFICATIFS PRODUIRE POUR BENEFICIER DE LA PENSION ?

A réception de la demande de pension, un dossier est adressé à l'ayant droit ou à son tuteur. Ce dossier est à retourner dans le délai de 2 ans dûment complété, accompagné des pièces justificatives ou des précisions suivantes :

- ◆ un acte de décès (si non encore fourni à ce stade),
- ◆ une copie intégrale du ou des livrets de famille,
- ◆ une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'ayant droit,
- ◆ les extraits d'acte de naissance avec mentions marginales (celui de l'ancien navigant et un extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire possible), datant de moins de 3 mois,
- ◆ un RIB (relevé d'identité bancaire) au nom de chaque bénéficiaire,
- ◆ en cas de décès d'un affilié non encore pensionné, un relevé de carrière, joint au dossier, daté et signé,
- ◆ en cas de décès d'un affilié en activité, une attestation de cessation d'activité et de salaires à faire remplir par l'employeur, jointe au dossier,

Et, selon la situation du ou des demandeurs :

- ◆ un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois, avec filiation, par enfant du navigant âgé de moins de 21 ans,
- ◆ un certificat de scolarité par enfant à charge entre 16 et 21 ans,
- ◆ une déclaration sur l'honneur relative à une éventuelle activité rémunérée, par enfant de plus de 16 ans,
- ◆ les coordonnées du notaire chargé de la liquidation de la succession,
- ◆ les coordonnées du juge des tutelles,
- ◆ le jugement de divorce,
- ◆ l'exposé des faits et circonstances de l'accident à demander en général au B.E.A. (Bureau Enquêtes et Analyses) – Bâtiment 153 – 10 rue de Paris – Zone Sud – Aéroport du Bourget – 93352 LE BOURGET cedex,
- ◆ les 48 bulletins de paie précédant le décès,
- ◆ une déclaration sur l'honneur de non divorce, non séparation de corps à la date du décès.

Cas particulier des enfants handicapés

Pour une pension d'enfant handicapé, l'enfant ou son tuteur doit aussi produire avec le dossier de pension :

- ◆ un certificat médical⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie

et

- ◆ soit la carte d'invalidité ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (anciennement COTOREP),
- ◆ soit un titre, ou une attestation, relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par la Sécurité sociale, le document produit devant justifier la date de début du handicap. À défaut, un document complémentaire mentionnant cette date doit être envoyé à la CRPN.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année :

- ◆ Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit, un certificat médical⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie,
- ◆ Au-delà de 5 ans, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur ou de son représentant légal attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie.

(1) Le certificat médical mentionné dans les cas ci-dessus n'est pas exigé pour les enfants qui justifient bénéficier de droits sans limitation de durée et qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% (AAH (Allocation Adulte Handicapé), ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne), CMI (mention « invalidité »))

LES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT LES PENSIONS DE REVERSION ET D'ENFANT

- ◆ Article L6527-7 du code des transports,

Les articles R6527-51 à R6527-65 du code des transports :

- ◆ Article L6527-7 du code des transports,
- ◆ Article R6527-60 du code des transports : la pension de réversion et d'orphelin,
- ◆ Article R6527-64 du code des transports : les enfants à charge,
- ◆ Articles R6527-57 à R6527-59 du code des transports : l'aptitude à recevoir des conjoints,
- ◆ Décision 2011-34-01 du Conseil d'administration (CA) : le partage de la réversion,
- ◆ Décision 2011-34-05 du CA : limitation du total des pensions d'ayants droit.

Nota : C'est la réglementation en vigueur à la date du décès qui doit être appliquée.

Article R6527-51 du code des transports

En cas de décès d'un affilié en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance ou d'un droit à pension différée, le conjoint survivant apte à recevoir et chacun des enfants de l'affilié, à charge au sens de l'article R6527-64, ont respectivement droit à pension de réversion et pension d'orphelin dans les conditions précisées par la présente section.

Article R6527-52 du code des transports

La pension de réversion au profit du conjoint survivant apte à recevoir est égale à un pourcentage de la pension de l'affilié fixé à 60%.

Article R6527-53 du code des transports

Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance, l'ouverture du droit à pension de réversion est immédiate.

Dans les autres cas, l'ouverture du droit à pension de réversion est ajournée jusqu'à la date à laquelle l'affilié aurait atteint l'âge prévu par l'article R6527-23. Cette ouverture du droit est immédiate si l'affilié décédé avait au moins un enfant à charge à la date de son décès.

Article R6527-54 du code des transports

L'entrée en jouissance de la pension de réversion est fixée à la date d'ouverture du droit, à condition que le bénéficiaire de la pension ait fait parvenir sa demande écrite à la Caisse dans un délai de six mois suivant la date d'ouverture du droit.

Article R6527-55 du code des transports

La pension de l'affilié servant à déterminer la pension de réversion prévue par l'article R6527-51 est celle qui est définie par les articles R6527-34, R6527-44 et R6527-46, majorée s'il y a lieu, en application des articles R6527-25 et R6527-26. Lorsque l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'un droit à pension différé, la pension de réversion est calculée sur la base des droits acquis par l'affilié à la date de son décès.

Lorsque l'affilié décédé était titulaire d'une pension en cours de jouissance, la pension de réversion est calculée sur la base de la pension de l'affilié à la date de son décès.

Article R6527-56 du code des transports

Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance assortie d'une majoration et n'avait pas atteint l'âge prévu par l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale au moment de son décès, la pension de l'affilié servant à déterminer la pension de réversion du conjoint survivant est assortie d'une majoration d'un montant de 0,8 % du plafond mensuel de calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur, par annuité validée à titre onéreux dans la limite de vingt-cinq. Cette majoration est doublée si, au moment de son décès, l'affilié remplissait, en outre, les conditions mentionnées à l'un ou à l'autre des deux derniers alinéas de l'article R. 6527-46.

Cette majoration est prise en compte, dans le calcul de la pension, jusqu'à la date à laquelle l'affilié décédé aurait atteint l'âge prévu par l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Article R6527-57 du code des transports

La pension de réversion prévue par l'article R6527-51 est répartie entre les conjoints survivant ou divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Article R6527-58 du code des transports

Le conjoint survivant ou divorcé qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension.

Article R6527-59 du code des transports

Lorsque, au décès de l'affilié ou du pensionné, il n'existe pas de conjoint survivant mais un ou plusieurs conjoints

divorcés aptes à recevoir, la pension de réversion est répartie entre les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Article R6527-60 du code des transports

La pension d'orphelin prévue par l'article R6527-51 versée au profit de chacun des enfants à charge, tels que définis par l'article R6527-64, est égale à 12% de la pension de l'affilié. Toutefois, ce taux est porté à :

1. 50% au profit de chaque enfant orphelin de père et de mère ;
2. 72% au profit de chaque enfant orphelin de père et de mère et atteint d'une infirmité permanente telle que définie par le second alinéa de l'article R6527-64.

L'ouverture du droit à pension d'orphelin est immédiate. L'entrée en jouissance de la pension d'orphelin est fixée à la date d'ouverture du droit, à condition que le bénéficiaire de la pension ou son représentant légal ait fait parvenir sa demande écrite à la Caisse, dans un délai de six mois suivant la date d'ouverture du droit.

Article R6527-61 du code des transports

La pension de l'affilié servant à déterminer la pension d'orphelin prévue par l'article R6527-51 est celle qui est définie par les articles R6527-34, R6527-44 et R6527-46, majorée s'il y a lieu, en application des articles R6527-25 et R6527-26.

Article R6527-62 du code des transports

Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension en cours de jouissance assortie d'une majoration, s'il n'avait pas atteint l'âge prévu par l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale au moment de son décès, la pension de l'affilié servant à déterminer la pension d'orphelin est assortie d'une majoration d'un montant de 0,8 % du montant du plafond mensuel de calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur, par annuité validée à titre onéreux dans la limite de vingt-cinq. Cette majoration est doublée si au moment de son décès, l'affilié remplissait, en outre, les conditions mentionnées à l'un ou à l'autre des deux derniers alinéas de l'article R6527-46.

Cette majoration est prise en compte, dans le calcul de la pension, jusqu'à la date à laquelle l'affilié décédé aurait atteint l'âge prévu par l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Article R6527-63 du code des transports

Le total des pensions de réversion et d'orphelins allouées ne peut dépasser le montant total de la pension de l'affilié. En cas de dépassement de ce dernier montant, les pensions de réversion et d'orphelins sont réduites proportionnellement.

Article R6527-64 du code des transports

Sont considérés comme enfants à charge pour l'application du présent code les enfants âgés de moins de vingt et un ans dont la filiation est légalement établie en application du titre VII du livre Ier du code civil ou résulte d'une adoption plénière, s'ils n'exercent pas une activité rémunérée sauf si celle-ci leur procure un salaire inférieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales.

Sont assimilés aux enfants à charge, après leur vingt et unième anniversaire, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à la condition qu'ils aient été atteints de l'infirmité avant leur vingt et unième anniversaire ou avant leur vingt-cinquième anniversaire s'ils poursuivaient des études secondaires ou supérieures.

Article R6527-65 du code des transports

Les pensions de réversion sont revalorisées conformément à l'article R. 6527-48.

Décision n° 2011-34-01 du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration pour l'application des articles R6527-51 à R6527-63 du code des transports (anciens articles R426-19 et R426-21 du code de l'aviation civile), décide que le partage de la réversion entre les conjoints survivants et divorcés se fera sur la base de l'ensemble des droits acquis par le navigant au moment du décès.

Décision n° 2011-34-05 du Conseil d'administration

Pour application des articles R6527-51 à R6527-56 et R6527-60 à R6527-64 du code des transports (ancien article R426-19 du code de l'aviation civile), le conseil décide que, lorsque le total des pensions dérivées (supérieur à 100% des droits de l'affilié) aura donné lieu à réduction proportionnelle des taux de pension allouées, les taux seront recalculés à chaque disparition d'un bénéficiaire (décès, 21 ans d'un enfant...) dans la limite du taux maximum réglementairement prévu par ledit article (12% pour un enfant, 50% pour un enfant orphelin de ses deux parents, 60% pour un conjoint seul bénéficiaire au décès, part des 60% pour le conjoint en concurrence), de façon à diminuer progressivement voire neutraliser la réduction initiale.